



Service Hygiène et Sécurité au Travail

Protégeons aujourd'hui le capital humain de demain

1^{er} semestre 2017

Service Hygiène et Sécurité au Travail

Vous bénéficiez du Pack Information Conseil (PIC)

Dans le cadre de la convention avec le Centre de Gestion vous avez souhaité bénéficier exclusivement du pack information-conseil incluant l'accès illimité au logiciel document unique, un conseil généraliste téléphonique ou par mail pour des points ne nécessitant pas une analyse spécifique ou sur site de l'activité de travail, un accès aux informations diffusées par le service et la possibilité de participer à tous les événements organisés par le CDG06 pour les acteurs de la prévention.

Le service hygiène et sécurité au travail du CDG06

Nous mettons à votre disposition des Agents Chargés de la Fonction d'Inspection (ACFI), experts dans le domaine de santé et sécurité au travail. Cette prestation, proposée par le CDG06 est indispensable afin de permettre aux différents employeurs publics du département de connaître et de répondre au mieux à leurs obligations en la matière, nombreuses et changeantes.

Proposer des méthodes et des outils adaptés aux problématiques actuelles de gestion des ressources humaines (absentéisme, coût des accidents de travail, pénibilité, vieillissement et non remplacement du personnel, amélioration des conditions de travail au sein des organisations).

VOS ACFI DU CDG 06

Frédéric PAPPALARDO
Sophie BORDES-BOUCHARD
Adrien Florance
Laetitia PAYEUR-COLLIN
Audrey RENONCET

ASSISTANTE
Christiane Augier
c.augier@cdg06.fr - 04-92-27-31-68

L'A.I.P.R.

Le territoire français est couvert par plus de 2,5 millions de kilomètres de réseaux souterrains, aériens et subaquatiques de transport et de distribution. Il s'agit aussi bien de canalisations véhiculant du gaz naturel, des hydrocarbures, des produits chimiques, de l'eau potable ou des eaux usées, que de câbles électriques et de télécommunication.

Afin de limiter les dommages, un renforcement des compétences a été décidé. Désormais, l'autorité territoriale doit délivrer une **Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (A.I.P.R.)** d'ici le **1^{er} janvier 2018**.

Trois catégories de personnes doivent disposer d'une AIPR :

- Profil "concepteur" : pour tout projet de travaux, au moins un salarié du maître d'ouvrage ou de l'organisme intervenant pour son compte doit être identifiable comme titulaire d'une AIPR « concepteur ».
- Profil "encadrant" : salarié de l'entreprise de travaux intervenant en préparation administrative et technique des travaux (chef de chantier, conducteur de travaux). Pour tout chantier de travaux, au moins un salarié de l'exécutant de travaux doit être identifiable comme titulaire d'une AIPR « encadrant ».
- Profil "opérateur" : salarié intervenant directement dans les travaux à proximité des réseaux aériens ou enterrés, soit en tant qu'opérateur d'engin, soit dans le cadre de travaux urgents. Sur tout chantier de travaux, l'ensemble des opérateurs d'engin doivent être titulaires d'une AIPR.

Qualité de l'air intérieur

La loi portant engagement national pour l'environnement a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant un public sensible :

- les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans (crèches),
- les centres de loisirs,
- les écoles maternelles et élémentaires.

Le dispositif réglementaire encadrant la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans ces établissements comporte :

Moyens à mettre en œuvre :

- une évaluation des moyens d'aération des bâtiments,
- une campagne de mesures de polluants par un organisme accrédités, **sauf** pour les établissements qui ont mis en place, à la suite d'une évaluation menée par leur personnel, un plan d'actions visant à prévenir la présence de ces polluants.

Dans quels délais ?

- Surveillance tous les sept ans pour l'ensemble des établissements.
- Avant le 1^{er} janvier 2018 pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les écoles maternelles et les écoles élémentaires.
- Avant le 1^{er} janvier 2020 pour les accueils de loisirs.
- Avant le 1^{er} janvier 2023 pour les autres établissements recevant du public.
- Pour les établissements ouverts au public après ces dates, la première surveillance périodique devra être effectuée au plus tard au 31 décembre de l'année civile suivant l'ouverture de l'établissement.

Travaux et amiante

Afin de remédier à la découverte d'amiante en cours de travaux le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles doit faire rechercher la présence d'amiante, préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette recherche d'amiante donnera lieu à un document mentionnant, le cas échéant, la présence, la nature et la localisation de matériaux ou de produits contenant de l'amiante.

Le décret du 9 mai 2017 vient préciser les conditions d'application ou d'exemption, selon la nature de l'opération envisagée, de cette obligation de repérage. Ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le **1^{er} octobre 2018**.

Une nouvelle donne pour les accidents de service

L'ordonnance du 19 janvier 2017 a entériné la **présomption d'imputabilité** pour tous les accidents de service. Une nouvelle définition est ainsi donnée : « est présumé imputable au service, tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice, par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service. »

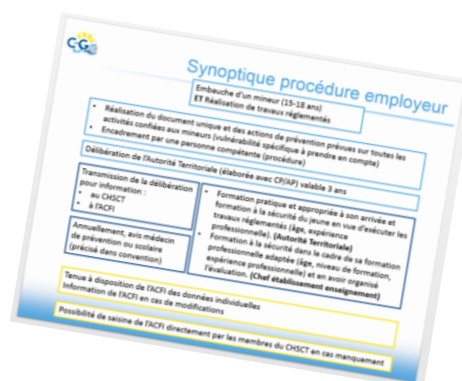
Cette nouvelle définition doit inciter les employeurs à réaliser un rapport hiérarchique après chaque accident afin d'apporter, si tel était le cas, des éléments de contestation à la reconnaissance de l'accident à la commission de réforme qui doit obligatoirement être saisie en pareil cas.

Exécution de travaux réglementés par des mineurs de 15 à 18 ans

Dans les cas prévus par la réglementation, il est possible de déroger à l'interdiction d'exécuter certains travaux dangereux pour les mineurs :

- Manipulation de produits chimiques,
- Utilisation de machines dangereuses
- Travail en hauteur ...

Si l'autorité envisage de déroger, une procédure très stricte est à respecter. N'hésitez pas dans ce cas à **contacter votre ACFI** ou le **secrétariat** du service hygiène et sécurité au travail.



Assistants de prévention

Toute collectivité doit avoir désigné un assistant de prévention, un agent chargé de la fonction d'inspection (CDG06) et un médecin de prévention (CDG06).

Un assistant de prévention doit suivre une formation initiale obligatoire. Celle-ci est régulièrement organisée par le CNFPT. Ensuite il est nécessaire de prendre un arrêté de désignation et d'élaborer une lettre de cadrage (modèles disponibles auprès du service hygiène et sécurité au travail). Cette dernière doit être transmise pour information au comité technique du CDG06.

LE SAVIEZ-VOUS ?

La chute dans les escaliers est la première cause d'accidents graves en nombre de jours d'arrêt par an. Vous pouvez sécuriser vos escaliers :

- En améliorant l'éclairage,
- En ajoutant une main courante,
- En mettant des nez de marche antidérapants,
- En supprimant les obstacles

FORTES chaleurs

ADOPTEZ

LES BONNES GESTES

LES FORTES CHALEURS DOIVENT INVITER CHACUN À LA PLUS GRANDE PRUDENCE POUR EN LIMITER LES RISQUES, EN PARTICULIER LES PERSONNES LES PLUS FRAGILES

personnes âgées de plus de 65 ans personnes handicapées ou malades à domicile personnes dépendantes femmes enceintes enfants

QUELQUES CONSEILS SIMPLES

À ADOPTER EN CAS DE FORTES CHALEURS ET/OU DE CANICULE :

- 1** **BOUVEZ RÉGULIÈREMENT**
de l'eau sans attendre d'avoir soif
- 2** **RAFRAÎCHISSEZ-VOUS**
et mouillez votre corps (au moins le visage et les avant-bras plusieurs fois par jour)
- 3** **MANGEZ EN QUANTITÉ SUFFISANTE ET NE BOUEZ PAS D'ALCOOL**
- 4** **ÉVITEZ DE SORTIR AUX HEURES LES PLUS CHAUDES ET PASSEZ PLUSIEURS HEURES PAR JOUR DANS UN LIEU FRAIS**
(centrales, bassins, piscines, supermarchés, musées...)
- 5** **ÉVITEZ LES EFFORTS PHYSIQUES**
- 6** **MAINTENEZ VOTRE LOGEMENT FRAIS**
battuez les volets et aërez la journée (jours-chauds le soir et la nuit s'il fait plus frais)
- 7** **PENSEZ À DONNER RÉGULIÈREMENT DE VOS NOUVELLES**
à vos proches et, dès que nécessaire, contactez le 115
- 8** **Consultez régulièrement le site de Météo-France pour VOUS INFORMER**

Si vous connaissez des personnes âgées, handicapées ou fragiles qui sont isolées, incitez-les à s'inscrire sur la liste mise à leur disposition par chaque mairie afin de recevoir de l'aide de bénévoles, et, pendant une vague de chaleur, prenez de leurs nouvelles régulièrement.

EN CAS DE MALAISE, **APPELEZ LE 15**

POUR EN SAVOIR PLUS : 0 800 06 66 66